



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 37/2024**

TITRE: Soutien à un financement suffisant, prévisible et durable pour les Premières Nations

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 3 objections, 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**37 – 2024***Page 1 de 4*

- v. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. Les Mesures du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soulignent l'importance de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans la législation et les politiques du Canada.
- C. Le Canada transfère des fonds aux provinces pour remédier aux disparités financières, notamment par l'intermédiaire du programme de péréquation. L'objectif de ce programme est défini dans la *Loi constitutionnelle de 1982* :
 - i. Paragraphe 36 (2) : Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparable.
- D. La Commission royale sur les peuples autochtones, volume 2, fait la recommandation suivante :
 - i. « [...] les dispositions financières devraient refléter le principe selon lequel, pour que l'autonomie gouvernementale des Autochtones ait un sens, l'autonomie financière et l'autonomie politique devraient aller de pair. Cette relation doit se refléter dans la proportion des transferts inconditionnels des gouvernements fédéral et provinciaux aux gouvernements autochtones. Un gouvernement ne peut pas être véritablement autonome s'il dépend d'autres gouvernements pour la majeure partie de son financement. La nature des transferts en provenance d'autres gouvernements, par exemple, devrait refléter ce principe ».
- E. Le 30 mai 2024, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé qu'il lançait une contestation constitutionnelle visant le programme de péréquation fédéral du Canada, au motif qu'il n'est pas équitable pour tous les citoyens. Il affirme que la formule de péréquation :
 - i. ne tient pas compte du coût de la prestation des services;
 - ii. pénalise Terre-Neuve-et-Labrador dans l'exploitation des ressources naturelles, y compris l'énergie éolienne;
 - iii. ne fournit pas un financement excédentaire à toutes les provinces.
- F. L'absence d'un financement durable et équitable pour les Premières Nations a un impact significatif sur la capacité de leurs gouvernements de fournir des services adéquats à leurs citoyens. Cela entraîne, entre autres disparités, un manque d'eau potable de qualité, de services de gestion des urgences, de services sociaux, de logements et d'infrastructures.
- G. Les ordres de gouvernement auxquels les transferts fédéraux sont adressés n'incluent pas les gouvernements des Premières Nations. Cela montre que la Couronne ne considère pas les Premières Nations comme des ordres de gouvernement égaux sur le plan des transferts financiers. Ainsi, les Premières Nations sont victimes d'une grande injustice concernant les transferts de fonds fédéraux.
- H. Les paiements de transfert fédéraux sont effectués au prorata de la population, ce qui signifie que des fonds sont fournis aux provinces et aux territoires pour fournir des services aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

- I. Les fonds devraient être transférés directement aux Premières Nations souveraines, conformément à la relation de nation à nation existant entre les partenaires des traités. Ainsi, les provinces n'auraient plus à agir comme un gestionnaire tiers, distribuant les fonds comme bon leur semble plutôt qu'en fonction des besoins réels des Premières Nations.
- J. Les Premières Nations-en-Assemblée ont reconnu cette nécessité, notamment par l'intermédiaire de la résolution 95/2018, *Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités*, qui enjoint à l'APN de demander aux gouvernements fédéral et provincial de sauvegarder l'honneur de la Couronne et de respecter leurs obligations en vertu des traités en consultant les Premières Nations avant de verser des paiements de transfert fédéraux à la province pour quelque raison que ce soit, et de plaider pour un accès direct des Premières Nations au financement, conformément aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
- K. En 2017, l'APN et Services aux Autochtones Canada ont élaboré un rapport, *Une nouvelle approche : Co-développement d'une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations*. Préparé à l'issue de séances de mobilisation régionales et soutenu par le Comité des Chefs sur les relations financières de l'époque, le rapport recommandait plusieurs mesures à mettre en œuvre :
- i. l'influence historique, les répercussions du sous-financement actuel et la nécessité pour les gouvernements des Premières Nations de rattraper le reste du pays à un niveau fondamental pour ce qui est des programmes, des services, de l'infrastructure et des opérations;
 - ii. le besoin d'adopter des facteurs d'indexation appropriés pour assurer que les gouvernements des Premières Nations suivent le rythme du reste du Canada de façon continue;
 - iii. l'importance de soutenir, à l'aide d'investissements précis, la compétence administrative des gouvernements des Premières Nations, ainsi que celle des institutions dirigées par les Premières Nations et des fournisseurs de services qui appuient les gouvernements des Premières Nations.
- L. En 2019, le Comité consultatif mixte sur les relations financières a publié un rapport provisoire, *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, qui contenait 24 recommandations favorisant une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations, notamment celle-ci :
- i. Recommandation 11 : Le Comité recommande que les Premières Nations et le gouvernement du Canada élaborent un régime de transferts législatifs facultatifs à l'intention des gouvernements des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'un nouveau cadre financier facultatif semblable au programme fédéral de péréquation et conforme aux principes de réconciliation, qui respecterait les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations et qui serait aligné sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher des ressources pour entreprendre une mobilisation auprès des Premières Nations sur l'établissement d'une position globale des Premières Nations qui tienne compte des points de vue régionaux sur les paiements de transfert fédéraux et pour

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

37 – 2024

Page 3 de 4

étayer sa position pour mettre en œuvre de la résolution 95/2018, *Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités*, en vue d'une prochaine approbation par les Premières Nations-en-Assemblée.

3. Enjoignent à l'APN de demander une augmentation immédiate du financement des Premières Nations pour aider les gouvernements des Premières Nations à fournir des services de programmes équitables à leurs citoyens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

37 – 2024

Page 4 de 4